



VILLE D'AURAY

(MORBIHAN)

100, place de la République 56400 AURAY

☎ 02.97.24.01.23.

☎ 02.97.24.16.56.

courrier.mairie@ville-auray.fr



Règlement intérieur des locaux municipaux

Article 1 : ENTRETIENS DES BATIMENTS

La commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés éventuellement par la commune.

La commune s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux.

Article 2 : USAGE DES LOCAUX

L'association prend des locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition en respectant les règles suivantes :

1. Utilisation en accord avec l'activité déclarée dans l'annexe à la convention;
2. **Pour une utilisation ponctuelle, les clefs sont à retirer auprès du service associatif s'il n'y a pas de gardien pour en assurer l'ouverture et la fermeture;**
3. Utilisation dans le respect des créneaux horaires dans l'annexe à la convention;
4. Boissons alcoolisées : il est formellement interdit de servir des boissons alcoolisées aux mineurs ;
5. **Cigarettes : les locaux municipaux sont assujettis à la loi EVIN et par mesure de sécurité, il est formellement interdit de fumer dans les locaux municipaux ;**
6. Bruit : Compte tenu de la présence à proximité, de nombreux logements d'habitation, sont interdits, tous les bruits pouvant troubler par leur intensité la tranquillité du voisinage, notamment après 23h00 ;
7. Heures de fermeture : quelque soit le type d'activité ou de manifestation, le local doit être fermé au plus tard à **23h00**, sauf dérogation expresse du Maire;
8. Pour des raisons de sécurité il est interdit d'organiser du couchage dans les locaux.
9. Déprédation et vandalisme : toute déprédation et acte de vandalisme doivent être signalés à la Mairie dans les 24 heures.

10. **Obligation de porter des chaussures adaptées au sol de la salle. Les chaussures doivent être réservées à un usage en salle.**

11. **Il est strictement interdit d'utiliser le matériel des autres associations utilisatrices.**

12. **ECOGESTES** : dans le cadre de l'Agenda 21, les utilisateurs des locaux municipaux devront respecter l'application des écogestes.

Article 3 : PRATIQUE MUSICALE

Les associations ayant pour activité la pratique musicale, devront jouer impérativement les fenêtres fermées afin d'éviter les plaintes ou recours auprès de la Ville dans le cadre des dispositions liées aux nuisances sonores.

Article 4: CAPACITE / EVACUATION

Il est rappelé que la législation prévoit que les locaux ayant une seule unité de secours (porte d'accès) ne peuvent accueillir plus de 19 personnes.

Article 5: ACTIVITE INTERDITE

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter l'article 37-2 de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, qui dispose : « **Aucune association ou coopération d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente ; les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts** ».

Article 6: HYGIENE et SECURITE

Enfin l'association s'engage à **respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, à l'occasion de toute manifestation organisée par elle dans les locaux mis à disposition et à ne pas développer des activités de types commerciales.**

Fait le 24 juillet 2009

Le Maire de la Commune d'Auray

Michel LE SCOUARNEC

